

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 44

31 octobre 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (c. C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Entrée en vigueur de lois

984-2012	Fonds Accès Justice, Loi instituant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4955
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

988-2012	Personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (Mod.)	4957
----------	------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

955-2012	Attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à monsieur Donat Roy	4963
956-2012	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	4963
957-2012	Désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec	4963
959-2012	Composition et mandat des délégations québécoises qui participeront à la 28 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie, le 11 octobre 2012, ainsi qu'à la XIV ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 13 et 14 octobre 2012	4964
960-2012	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	4965
961-2012	Nomination de monsieur Mario Laprise comme directeur général de la Sûreté du Québec	4965

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 984-2012, 24 octobre 2012

Loi instituant le Fonds Accès Justice

(2012, c. 3)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instituant le Fonds Accès Justice

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds Accès Justice (2012, c. 3) a été sanctionnée le 5 avril 2012;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 5 avril 2012, sauf le paragraphe 2^o de l'article 32.0.3 édicté par l'article 1 et l'article 4, qui entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 novembre 2012 l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 32.0.3 édicté par l'article 1 et de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds Accès Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 5 novembre 2012 l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 32.0.3 édicté par l'article 1 et de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds Accès Justice (2012, c. 3).

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58387

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 988-2012, 24 octobre 2012

Loi sur les décrets de convention collective
(c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (c. D-2, r. 16);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2012 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (c. D-2, r. 16) est modifié par la suppression, dans ce qui précède la section 1.00, de « , FTQ » et de « et, Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec; ».

2. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **1.01.** Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « chef d'équipe » : salarié qui, en plus d'exécuter du travail d'entretien, voit à l'entraînement et à la surveillance d'au moins 3 salariés;

b) « conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins 1 an;

c) « édifice public » : une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établis par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi

sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autre établissement pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de la culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation de patrimoine, un cinéma, un théâtre, une église, une chapelle, un couvent, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un édifice à bureaux, un bureau, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une maison à plusieurs appartements ou logements, les aires communes d'un édifice à condominium, un bain public, un mail, un cabaret, un lieu où sont présentées des compétitions sportives, des kermesses, une salle de réunion publique, et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisé comme tel;

d) « salarié à l'essai » : salarié qui ne peut justifier de 320 heures travaillées au service de son employeur;

e) « salarié habituel » : salarié qui justifie 320 heures travaillées au service de son employeur;

f) « travail d'entretien » : travail se rapportant au nettoyage à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice public;

g) « travaux de catégorie A » : les travaux lourds d'entretien ménager, tels que le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, des tableaux à craies, le balayage des planchers avec une vadrouille à poussière d'un (1) mètre ou plus de largeur, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, le lavage par boyau, système à pression ou tous autres systèmes de nettoyage, l'enlèvement des taches sur le sol avec une vadrouille mouillée de plus de 340,2 grammes (12 onces) et un seau de plus de 12 litres (2,6 gallons imp.), le lavage des tapis, des surfaces y compris les équipements fixés au sol, l'enlèvement des ordures et du contenu des bacs de recyclage de plus de 11,34 kilogrammes (25,15 livres) et l'époussetage des endroits non accessibles du sol;

h) « travaux de catégorie B » : les travaux légers d'entretien ménager des endroits accessibles du sol exclusivement, tels que l'époussetage, le nettoyage des bureaux, tables, chaises et autres meubles, le nettoyage des cendriers et des paniers à papier de 11,34 kilogrammes (25,15 livres) et moins, le lavage des luminaires (fixtures) et des taches sur les murs et sur les sols avec une vadrouille mouillée de 340,2 grammes (12 onces) ou moins et un seau de 12 litres (2,6 gallons imp.) ou moins, le balayage des planchers avec un balai, une vadrouille à poussière ou un aspirateur, le lavage des cloisons vitrées et l'entretien léger des salles de toilettes;

i) « travaux de catégorie C » : le lavage de vitres et de surfaces intérieures ou extérieures qui oblige le salarié à travailler en hauteur sur des échafaudages, sur des sellettes ou retenu par une ceinture de sécurité, à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

j) « service continu » : la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures excluant le temps de repas. ».

4. L'article 3.02 de ce décret est abrogé.

5. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **4.01.** Les heures effectuées en plus des heures de la semaine normale de travail constituent des heures supplémentaires et entraînent une majoration de salaire de 50 %.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. ».

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant, selon sa catégorie d'emploi :

Catégorie d'emploi	01/11/2012	01/11/2013	01/11/2014	01/11/2015	01/11/2016	01/11/2017	01/11/2018
A	15,04 \$	15,53 \$	16,04 \$	16,56 \$	17,10 \$	17,61 \$	18,14 \$
B	14,73 \$	15,21 \$	15,71 \$	16,22 \$	16,74 \$	17,25 \$	17,76 \$
C	15,46 \$	15,96 \$	16,48 \$	17,02 \$	17,57 \$	18,10 \$	18,64 \$

. ».

7. L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.02.** En plus de la rémunération horaire prévue pour la catégorie de travaux auxquels il est affecté, le chef d'équipe reçoit une prime horaire déterminée en fonction du nombre de salariés qu'il a à sa charge sur le même quart de travail :

Nombre de salariés	01/11/2012	01/11/2013	01/11/2014	01/11/2015	01/11/2016	01/11/2017	01/11/2018
3 à 5	0,51 \$	0,52 \$	0,53 \$	0,54 \$	0,55 \$	0,56 \$	0,57 \$
De 6 à 11	0,77 \$	0,78 \$	0,80 \$	0,81 \$	0,83 \$	0,84 \$	0,86 \$
12 et plus	1,02 \$	1,04 \$	1,06 \$	1,08 \$	1,10 \$	1,13 \$	1,15 \$

. ».

8. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.04.** Lorsque le salaire est payé par virement bancaire, le bulletin de paie prévu à l'article 5.05 est remis à la demande du salarié par courrier électronique. À défaut, celui-ci est envoyé par la poste au domicile du salarié ou distribué sur les lieux de travail, en autant qu'il soit remis au salarié dans une enveloppe cachetée afin de protéger les renseignements personnels du salarié. ».

9. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

10. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.05.** L'indemnité afférente à chacun des jours chômés et payés prévus aux articles 6.02 et 6.03 est rémunérée de la façon suivante :

a) si le salarié travaille plus de quatre jours par semaine : l'indemnité est égale au montant auquel le salarié aurait eu droit s'il avait travaillé ce jour-là ou à

un montant égal à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé sans tenir compte des heures supplémentaires, selon la méthode la plus avantageuse pour le salarié;

b) si le salarié travaille quatre jours et moins par semaine : l'indemnité est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé sans tenir compte des heures supplémentaires.

Un salarié peut renoncer à prendre congé un jour chômé si le fait de travailler ce jour chômé n'engendre pas une majoration de salaire de 50 %. Cette renonciation doit se faire par écrit. ».

11. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement :

1° de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées »;

2° du paragraphe c par le suivant :

« c) Le salarié est absent pour une raison valable. ».

12. L'article 6.10 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

13. L'article 6.12 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

14. L'article 6.13 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

15. L'article 6.14 de ce décret est modifié par le remplacement de « 60 jours de service continu » par « 320 heures travaillées ».

16. L'article 7.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 40 jours de travail chez son employeur » par « 320 heures travaillées dans l'entreprise ».

17. L'article 7.02.1 de ce décret est modifié par le remplacement de « 40 jours et plus de travail chez son employeur » par « 320 heures travaillées et plus dans l'entreprise ».

18. L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.06.** Le salarié qui a droit à plus de deux semaines de congé annuel peut, après en avoir fait la demande par écrit à l'employeur, renoncer à la partie de son congé qui excède deux semaines. Dans ce cas, il doit recevoir son indemnité complète de congé annuel avant son départ en congé. ».

19. L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.07.** Si un salarié est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental durant la période de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé par l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne peut excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa. ».

20. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.08.** L'indemnité de congé annuel est versée à un salarié par virement bancaire ou au moyen d'un chèque séparé à la période de paie précédant le départ pour le congé.

Dans le cas où le salarié fractionne son congé annuel, il peut, s'il le désire, recevoir par virement bancaire ou au moyen d'un chèque séparé à chaque période de congé choisie, la rémunération à laquelle il a droit pour la durée de chacune de ces périodes. ».

21. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01.** Le salarié habituel acquiert un crédit d'heures de maladie égal à 2,31 % des heures payées incluant le congé annuel, les jours fériés, les congés de maladie et les heures supplémentaires, pour chaque mois de service chez son employeur. Le crédit d'heures de maladie est calculé en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service. ».

22. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.03.** Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le total des crédits d'heures de maladie de chaque salarié.

L'employeur paie au salarié l'excédant de 2 % du crédit d'heures de maladie accumulé, et ce, au plus tard le 10 décembre de chaque année, au taux horaire courant du salarié.

Les crédits d'heures de maladie qui n'ont pas été rémunérés en vertu du deuxième alinéa sont cumulatifs d'année en année. ».

23. Ce décret est modifié par l'insertion de l'article 8.03.1 après l'article 8.03 :

« **8.03.1.** L'employeur paie la totalité des crédits d'heures de maladie accumulés au salarié dont le lien d'emploi est rompu, à l'exception d'une démission ou d'un congédiement.

Un départ à la retraite ne peut être considéré comme une démission. ».

24. Le paragraphe 3^o de l'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 3^o L'employeur accorde au salarié une période rémunérée de repos de 15 minutes au-delà d'une période de 3 h 45 de travail et une deuxième période rémunérée de repos de 15 minutes au-delà d'une période de 6 h 45 de travail.

La comptabilisation de la période de travail s'effectue par jour ou par quart de travail selon la méthode la plus avantageuse pour le salarié. ».

25. L'article 9.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.02.** À l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, le salarié peut s'absenter du travail cinq jours ouvrables sans réduction de salaire. Il peut également s'absenter pour une période additionnelle d'au plus une semaine sans salaire à cette occasion.

Si le décès survient par suicide ou résulte d'un acte criminel, le salarié peut bénéficier des dispositions des articles 79.11, 79.12 et 79.15 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

26. L'article 9.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.03.** À l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : mère, père, frère, sœur, le salarié peut s'absenter du travail trois jours sans réduction de salaire. Il peut aussi s'absenter trois autres journées sans salaire à cette occasion. ».

27. L'article 9.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.04.** À l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : beau-père, belle-mère, belle-sœur, beau-frère, grand-père, grand-mère, le salarié peut s'absenter du travail un jour sans réduction de salaire. Il peut aussi s'absenter trois autres journées sans salaire à cette occasion. ».

28. L'article 9.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.05.** Le salarié peut s'absenter de son travail une journée sans réduction de salaire, lors du décès d'un de ses petits-enfants, de son gendre ou de sa bru. Il peut aussi s'absenter une autre journée, sans salaire, à cette occasion. ».

29. L'article 9.06 de ce décret est abrogé.

30. L'article 12.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.03.** L'employeur défraye le coût des souliers de sécurité lorsque le client de l'employeur en exige le port sur les lieux de travail, jusqu'à concurrence de 85 \$ annuellement.

À compter du 1^{er} novembre 2012, ce montant est augmenté de 2 \$ le 1^{er} novembre de chaque année jusqu'à l'expiration du décret.

Le salarié doit remiser ses souliers sur les lieux de travail. ».

31. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toute autre partie contractante au cours du mois de juillet de l'année 2018, ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

32. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58403

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 955-2012, 10 octobre 2012

CONCERNANT l'attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à monsieur Donat Roy

ATTENDU QUE l'Ordre national du mérite agricole a été institué par la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (L.R.Q., c. O-7.001) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE monsieur Donat Roy, par les fonctions qu'il a occupées dans l'industrie laitière québécoise, a rendu des services notoires à l'agriculture;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement peut accorder la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci soient accordés à monsieur Donat Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58380

Gouvernement du Québec

Décret 956-2012, 10 octobre 2012

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Monique Fradette et Normand Amyot ont pris leur retraite respectivement les 24 août 2012 et 22 juin 2012;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Monique Fradette
2. Normand Amyot.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58381

Gouvernement du Québec

Décret 957-2012, 10 octobre 2012

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1222-2011 du 30 novembre 2011, la désignation par la juge en chef de madame la juge Lynne Landry à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de cette dernière se termine le 31 octobre 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation jusqu'au 30 juin 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Lynne Landry, à compter du 1^{er} novembre 2012 jusqu'au 30 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58382

Gouvernement du Québec

Décret 959-2012, 10 octobre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations québécoises qui participeront à la 28^e Conférence ministérielle de la Francophonie, le 11 octobre 2012, ainsi qu'à la XIV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 13 et 14 octobre 2012

ATTENDU QUE la 28^e Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra le 11 octobre 2012 à Kinshasa (République démocratique du Congo), afin de préparer la tenue de la XIV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra également à Kinshasa, les 13 et 14 octobre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE la première ministre du Québec, madame Pauline Marois, dirige la délégation du Québec à la XIV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra les 13 et 14 octobre 2012;

QUE la délégation québécoise à la XIV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage soit composée, outre la première ministre, de :

— monsieur Jean-François Lisée, ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel de la première ministre pour la Francophonie;

— monsieur Michel Audet, sous-ministre, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

— madame Nicole Stafford, directrice de cabinet de la première ministre;

— monsieur Marc-André Beaulieu, conseiller spécial, chargé des relations internationales au cabinet de la première ministre;

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, monsieur Jean-François Lisée, dirige la délégation québécoise à la 28^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra le 11 octobre 2012;

QUE la délégation du Québec à la 28^e Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, des personnes suivantes :

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel de la première ministre pour la Francophonie;

— monsieur Michel Audet, sous-ministre, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

— monsieur Jean Fortin, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Régine Lavoie, directrice de la Francophonie au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

— monsieur André Bouthillier, directeur adjoint au cabinet du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE les délégations québécoises à la XIV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et à la 28^e Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58383

Gouvernement du Québec

Décret 960-2012, 10 octobre 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 784-2012 du 4 juillet 2012, monsieur Yves Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat venant à échéance le 3 novembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Patrick Déry, sous-ministre aux Ressources naturelles, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat débutant le 10 octobre 2012 et se terminant le 3 novembre 2013, en remplacement de monsieur Yves Ouellet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58384

Gouvernement du Québec

Décret 961-2012, 10 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Laprise comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le décret de nomination du directeur général détermine en outre les conditions d'embauche qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur Richard Deschesnes a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 500-2008 du 21 mai 2008, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Laprise, directeur principal de la sécurité industrielle, Hydro-Québec, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 2012, en remplacement de monsieur Richard Deschesnes;

QUE monsieur Mario Laprise reçoive un traitement annuel de 186 551 \$, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public québécois et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Mario Laprise comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1^{er} août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), aux assurances collectives (paragraphe 7.01), au régime de retraite (article 8), aux vacances annuelles (article 13) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Mario Laprise participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

QUE monsieur Mario Laprise participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QU'au 1^{er} avril de chaque année, monsieur Mario Laprise ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Mario Laprise à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 830 \$;

QU'à la fin de son mandat de directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Mario Laprise reçoive une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007. Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, le service ininterrompu de l'article 21 de ces règles inclut le service continu à Hydro-Québec depuis le 9 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Conférence (28 ^e) ministérielle de la Francophonie le 11 octobre 2012 — Composition et mandat des délégations québécoises	4964	N
Conférence (XIV ^e) des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage les 13 et 14 octobre 2012 — Composition et mandat des délégations québécoises	4964	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice	4963	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	4963	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Québec	4957	M
Fonds Accès Justice, Loi instituant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2012, c. 3)	4955	
Hydro-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4965	N
Ordre national du mérite agricole — Attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial à Donat Roy	4963	N
Personnel d'entretien d'édifices publics – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4957	M
Sûreté du Québec — Nomination de Mario Laprise comme directeur général	4965	N

